



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/11/23/Add.1
9 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et ARABE

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Onzième session
Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Arabie saoudite

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements exprimés et réponses de l'État examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction. Des informations détaillées supplémentaires soumises par l'Arabie saoudite peuvent être consultées sur le site Web du HCDH.

**RÉPONSE DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE AUX
RECOMMANDATIONS FAITES DANS LE CADRE
DE L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL DE
L'ARABIE SAOUDITE LE 10 FÉVRIER 2009**

Recommandation 1

1. Le Royaume d'Arabie saoudite accepte cette recommandation.
2. La mise en œuvre de cette recommandation s'inscrit dans le cadre de la politique actuelle du Royaume consistant à effectuer un examen périodique de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue d'envisager l'adhésion à ces derniers une fois que les dispositions de ces instruments auront été étudiées de façon approfondie par la Commission des droits de l'homme en collaboration avec toutes les autorités gouvernementales et les organisations de la société civile concernées, et que l'on se sera assuré que toutes les obligations qu'ils prévoient, notamment dans le domaine législatif et des mécanismes de contrôle et d'application, ont été remplies.

Recommandation 2

3. Le Royaume accepte cette recommandation étant donné qu'elle sera mise en œuvre dans le cadre de l'examen périodique général mentionné dans la réponse à la Recommandation 1 ci-dessus.

Recommandation 3

4. Le Royaume accepte cette recommandation.
5. Cette recommandation sera mise en œuvre dans le cadre de l'examen périodique général mentionné dans la réponse à la Recommandation 1 ci-dessus.

Recommandation 4

6. Le Royaume n'envisage pas actuellement d'adhérer au Statut de la Cour pénale internationale.

Recommandation 5

7. Le Royaume accepte cette recommandation.
8. Le Royaume n'épargne aucun effort pour remplir toutes ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, notamment en prenant toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits en matière de liberté d'opinion et d'expression qui sont expressément régis par des dispositions figurant dans la Loi fondamentale de gestion des affaires publiques, la loi sur la presse et les publications et d'autres lois et réglementations pertinentes.

Recommandation 6

9. Le Royaume accepte cette recommandation.

10. La mise en œuvre de cette recommandation s'inscrit dans le cadre de l'examen périodique général mentionné dans les réponses à la Recommandation 1 ci-dessus et à la Recommandation 7 ci-dessous.

Recommandation 7

11. Le Royaume accepte cette recommandation.

12. La révision de la législation interne afin de la mettre en conformité avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Royaume est partie s'inscrit dans le cadre de l'examen périodique général que mènent les autorités compétentes du Royaume en vue de s'assurer que celui-ci s'acquitte de toutes les obligations contractées en vertu de ces instruments. Cet examen porte sur la législation en vigueur mais aussi sur tous les nouveaux textes de loi qu'il est nécessaire de promulguer. À cette fin, les autorités législatives étudient actuellement un certain nombre de textes législatifs relatifs à la promotion des droits de l'homme, notamment la loi sur la protection de l'enfant, la loi sur la protection contre les voies de fait, le texte énonçant le statut des institutions de la société civile, la loi sur l'exécution des jugements des tribunaux, la loi sur la prévention du détournement de biens publics et de l'abus de pouvoir, et l'ordonnance sur les travailleurs domestiques. On envisage également d'apporter des modifications de fond à certains instruments législatifs tels que le Code de procédure pénale et le Code de procédure civile (la charia), et le Royaume s'efforce à cet effet de tirer parti de toutes les observations et recommandations formulées durant l'examen des rapports périodiques qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme ou des mécanismes se rapportant aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Royaume est partie.

Recommandation 8

13. Le Royaume accepte cette recommandation.

14. Le Royaume d'Arabie saoudite, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et conformément à ses statuts, et en collaboration avec la Société nationale des droits de l'homme et un certain nombre d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, mène des actions concertées pour promouvoir, protéger et faire connaître les droits de l'homme dans le Royaume, conformément aux normes internationales pertinentes dans tous les domaines, et contribuer à assurer l'application de ces normes conformément aux dispositions de la charia islamique. Le Royaume s'apprête également à lancer un projet de sensibilisation et d'éducation visant à promouvoir une culture des droits de l'homme dans tous les secteurs de la société.

Recommandation 9

15. Le Royaume accepte cette recommandation.

Recommandation 10

16. Le Royaume accepte cette recommandation.

Recommandation 11

17. Le Royaume accepte cette recommandation.

18. Le Royaume d'Arabie saoudite étant convaincu de l'importance du dialogue entre les nations et les peuples, le Gardien des Deux Saintes Mosquées, le Roi Abdullah bin Abdul Aziz, a lancé une initiative appelant au dialogue entre tous les êtres humains. Elle a débuté par la tenue d'une conférence à La Mecque du 30/5 au 2/6 de l'année 1429 de l'hégire (5-7 juin 2008), à laquelle ont assisté un grand nombre d'érudits musulmans représentant divers courants théologiques et jurisprudentiels. Cette réunion a débouché sur «l'Appel de la Mecque», invitant les peuples, les gouvernements et les organisations du monde entier, indépendamment de leurs religions et de leurs cultures, à s'engager sur la voie de la compréhension mutuelle et du dialogue pour relever les défis auxquels doit faire face l'humanité.

Le Gardien des Deux Saintes Mosquées a ensuite donné une dimension internationale à cette initiative en organisant la «Conférence mondiale sur le dialogue», tenue à Madrid en juillet 2008, à laquelle ont participé un grand nombre de représentants des religions et des cultures du monde sous le généreux patronage du Gardien des Deux Saintes Mosquées, le Roi Abdullah bin Abdul Aziz, et de S. M. Juan Carlos, Roi d'Espagne. Cette Conférence a adopté la Déclaration de Madrid, qui affirme, notamment, l'unité d'origine et l'égalité des êtres humains, indépendamment de leur couleur, race et culture, et appelle à respecter les religions révélées, à préserver leur statut, à condamner la diffamation de leurs symboles et à s'opposer à l'utilisation de la religion pour inciter à la discrimination raciale.

Dans le prolongement de ce processus, à la demande du Gardien des Deux Saintes Mosquées, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a tenu à New York les 12 et 13 novembre 2008 une réunion de haut niveau, à laquelle ont assisté un grand nombre de chefs d'État et au cours de laquelle il a été dit que les religions à travers lesquelles Dieu Tout-Puissant s'efforçait de faire le bonheur de l'humanité ne devaient pas être transformées en instruments de malheur, car les êtres humains ont été créés égaux et partenaires sur cette planète.

Il convient de noter que cette initiative reste un important domaine d'engagement personnel pour le Gardien des Deux Saintes Mosquées et qu'elle sera suivie de mesures concrètes et de plans qui tendront à l'avenir à la réalisation de son objectif de promotion de la compréhension mutuelle et de la tolérance entre toutes les nations.

Recommandation 12

19. Le Royaume accepte cette recommandation.

Recommandation 13

20. Le Royaume accepte cette recommandation dans le cadre des procédures organisationnelles et réglementaires s'y rapportant.

21. Au cours des dernières années, le Royaume a accueilli à plusieurs reprises des missions effectuées par diverses organisations non gouvernementales, la plus récente étant notamment celle de Human Rights Watch.

22. Le Gouvernement du Royaume associe les organisations non gouvernementales nationales à ses actions dans de nombreux domaines liés aux droits de l'homme, et des institutions de la société civile ont récemment apporté leur contribution au rapport sur l'Examen périodique universel soumis par le Royaume au Groupe de travail à sa quatrième session.

Recommandation 14

23. Le Royaume accepte cette recommandation.

Recommandation 15

24. Le Royaume accepte cette recommandation.

25. Le Gouvernement du Royaume coopère avec les mécanismes internationaux en matière de droits de l'homme, par exemple en s'empressant de répondre à toutes les allégations communiquées par les rapporteurs spéciaux au Haut-commissariat et, en les invitant, le cas échéant, à se rendre dans le Royaume. La dernière visite de ce type, effectuée par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, a eu lieu en 2008.

Recommandation 16

26. Le Royaume accepte cette recommandation.

27. Le Royaume tient à signaler que toutes les qualifications pénales de l'exploitation des êtres humains constituent des infractions en vertu des dispositions de la charia islamique. Le Royaume a élaboré un projet de loi sur la prévention de la traite des êtres humains conforme aux normes internationales en matière de prévention, protection, répression, secours, réadaptation et réinsertion, dont la promulgation est imminente.

Recommandation 17

28. Le Royaume accepte cette recommandation.

29. Le Royaume souligne que le principe de l'égalité entre hommes et femmes est conforme à la charia islamique.

30. Le Royaume souligne que la violence contre les femmes est un délit en vertu des dispositions de la charia et qu'une législation spéciale visant à protéger les personnes contre les voies de fait est actuellement à l'étude.

Recommandation 18

31. Le Royaume accepte cette recommandation conformément aux engagements qu'il a pris au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Recommandation 19

32. Le Royaume accepte cette recommandation dans les limites de ses obligations au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Recommandation 20

33. Le Royaume accepte cette recommandation conformément aux engagements qu'il a pris au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

34. Le Royaume souligne qu'il n'existe pas de prescriptions légales qui rendent nécessaire le système de la tutelle ou subordonnent l'exercice des droits de la femme à une autorisation. Dans le Royaume, les femmes mènent toutes leurs activités en toute indépendance et la notion de lien de tutelle entre hommes et femmes qui existe dans la charia n'est pas une disposition juridique; c'est au contraire une question qui relève des convictions religieuses et chaque individu, homme ou femme, est libre de définir la notion de tutelle selon l'école de jurisprudence de la charia à laquelle il ou elle adhère. Il convient de distinguer la notion de tutelle de la charia de la notion de tutelle juridique; la première ne saurait constituer une disposition légale puisque l'Islam garantit le droit de la femme de conduire ses affaires et d'exercer sa capacité juridique.

Recommandation 21

35. Le Royaume accepte cette recommandation.

36. Le Royaume souligne que la pratique à laquelle se réfère la recommandation n'existe pas dans le Royaume puisque sa législation et sa réglementation interdisent formellement toute discrimination entre les différentes catégories de personnes au sein de la société:

a) Conformément à cette politique, le Royaume a promulgué un certain nombre d'instruments législatifs tels que la nouvelle loi sur la presse et les publications, qui interdit la création d'organisations ayant un caractère raciste, ou encourageant ou préconisant la discrimination raciale, ou propageant des idéologies fondées sur celle-ci. Cette loi pénalise également la publication de brochures ou de documents incitant à la haine ou encourageant le financement d'activités racistes, qui sont contraires à la loi;

b) Dans le Royaume, il est interdit d'utiliser Internet pour prôner la discrimination, glorifier ou encourager de toute autre manière des actes criminels ou pousser à agresser autrui. Toute forme de diffamation ou de calomnie envers autrui est également interdite (ordonnance régissant l'usage d'Internet);

c) Les agents de police et les forces de l'ordre se voient régulièrement dispenser des formations visant à prévenir toutes les formes de discrimination et un certain nombre de stages de formation spécialisée ont été organisés pour répondre aux besoins dans les secteurs de la sécurité et de la défense militaire.

Recommandation 22

37. Le Royaume accepte cette recommandation.

Recommandation 23

38. Le Royaume accepte cette recommandation, conformément aux engagements qu'il a pris au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

39. Les châtiments corporels sont interdits dans toutes les écoles gouvernementales et privées ainsi que dans les écoles maternelles et les établissements de garde d'enfants. Selon la réglementation, toute forme de violence contre les enfants, y compris la violence exercée par les parents, même à des fins disciplinaires, constitue une infraction pénale.

Recommandation 24

40. Le Royaume accepte la seconde partie de la recommandation l'engageant à «définir et appliquer un mécanisme juridique et procédural de surveillance et de sanction dans les affaires de torture, conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux», mais en rejette la première partie, qui porte sur une pratique inexistante dans le Royaume, d'autant plus qu'il est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Recommandation 25

41. Le Royaume accepte cette recommandation.

42. Le Royaume souligne que le Code de procédure pénale garantit le droit à un procès équitable. En outre, toutes les personnes travaillant dans le système de justice pénale, notamment les policiers, les enquêteurs et les juges, suivent des cours de formation visant à s'assurer qu'ils exercent leurs fonctions dans les conditions prescrites par la loi.

Recommandation 26

43. Le Royaume accepte cette recommandation.

Recommandation 27

44. Le Royaume accepte cette recommandation.

Recommandation 28

45. Le Royaume accepte cette recommandation.

Recommandation 29

46. Le Royaume accepte cette recommandation.

47. Le Royaume souligne que son Code de procédure pénale garantit que les mineurs sont séparés des autres détenus et ont le plein droit d'accès à un avocat. Les procédures requises avant la promulgation de la loi sur la protection de l'enfance, qui contient des dispositions concernant les mineurs délinquants, sont en cours de finalisation.

Recommandation 30

48. Le Royaume accepte cette recommandation.

Recommandation 31

49. Le Royaume accepte cette recommandation.

Recommandation 32

50. Le Royaume accepte cette recommandation.

Recommandation 33

51. La pratique d'autres cultes et la protection de toutes les minorités sont garanties dans le Royaume conformément aux dispositions de la législation et des réglementations interdisant toutes les formes de discrimination religieuse dans tous les domaines:

a) Dans le Royaume, le droit des non-musulmans à pratiquer leur culte et à participer à leurs rites religieux dans les lieux privés est pleinement garanti. Cela ne diminue en rien la liberté de religion des non-musulmans dans le pays, pas plus que cela n'indique un manque de respect pour les autres confessions;

b) La législation du Royaume interfère en rien avec la liberté individuelle de religion et de conviction des résidents non-saoudiens du Royaume, et personne n'a le droit de s'immiscer dans leurs pratiques religieuses ou de les obliger à renoncer à leurs croyances;

c) La discrimination fondée sur la religion ou les convictions est interdite par un certain nombre de lois spécialisées comme la loi sur le travail qui dans l'article 61 de la section intitulée «Obligations de l'employeur» stipule que: «L'employeur ne peut obliger un travailleur à accomplir un travail forcé, ni retenir la totalité ou une partie du salaire du travailleur, sans autorisation judiciaire. Il doit traiter ses employés avec respect et s'abstenir de toute parole ou acte susceptible de porter atteinte à leur dignité ou à leur religion». L'article 104 de la loi stipule en outre que: «Le vendredi est le jour de repos hebdomadaire pour tous les travailleurs. Toutefois, après notification au bureau de l'emploi compétent, l'employeur peut remplacer ce jour par n'importe quel autre jour de la semaine pour certains de ses travailleurs et il doit les autoriser à s'acquitter de leurs devoirs religieux. Il est interdit de verser une compensation financière en lieu et place du jour de repos hebdomadaire». En outre, la loi sur la presse et les publications interdit la création d'organisations ayant un caractère raciste, ou encourageant ou préconisant la discrimination raciale, ou propageant des idéologies fondées sur celle-ci. En vertu de cette loi, c'est également un délit de publier des brochures ou des documents incitant à la haine ou d'encourager le financement d'activités racistes;

d) Les autorités du Royaume punissent toute personne qui viole les droits reconnus aux non-musulmans conformément aux réglementations en vigueur.

Recommandation 34

52. Le Royaume accepte cette recommandation dans la mesure où elle est compatible avec les réglementations pertinentes.

53. Le Royaume encourage la création d'institutions qui se consacrent à la promotion des droits de l'homme et il a autorisé, il y a quelques années, la création de la Société nationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale totalement indépendante et jouissant d'une entière liberté pour mener ses activités. Aucun de ses membres n'a fait l'objet de harcèlement ou n'a vu sa liberté d'expression restreinte. L'adoption du texte précisant le statut des institutions de la société civile clarifiera les procédures relatives à l'établissement de ces organisations et encouragera leur multiplication.

Recommandation 35

54. Le Royaume accepte cette recommandation.

Recommandation 36

55. Le Royaume accepte cette recommandation.

Recommandation 37

56. Le Royaume souligne que le travail forcé n'est pas une pratique systématique sur son territoire car la situation des travailleurs étrangers y est régie par la loi sur le travail, en vertu de laquelle ce genre de traitement est considéré comme une infraction pénale.

Recommandation 38

57. Le Royaume accepte cette recommandation.

Recommandation 39

58. Le Royaume accepte cette recommandation.

Recommandation 40

59. Le Royaume accepte cette recommandation.

Recommandation 41

60. Le Royaume accepte cette recommandation.

61. Le Royaume souligne que tous les travailleurs étrangers jouissent de tous leurs droits conformément à la loi sur le travail et il tient à préciser que sur son territoire tous ces travailleurs sont employés dans le cadre d'un contrat temporaire. Par conséquent, il n'y a pas de travailleurs

migrants dans le Royaume. (Il conviendrait d'utiliser l'expression «travailleurs étrangers» à la place de «travailleurs migrants» dans les autres recommandations connexes.)

Recommandation 42

62. Le Royaume accepte cette recommandation.

63. Le montant des fonds envoyés en 2008 par les travailleurs étrangers en Arabie saoudite à leur famille et leurs pays a été estimé à environ 78,5 milliards de riyals saoudiens, soit l'équivalent de 21 milliards de dollars des États-Unis.

Recommandation 43

64. Le Royaume accepte cette recommandation.

65. La nouvelle loi sur le travail prévoit la mise en place d'un mécanisme pour le dépôt de plaintes par les travailleurs étrangers couverts par la loi. Le Département des travailleurs expatriés du Ministère du travail a créé un service téléphonique spécial pour recevoir les plaintes des travailleurs étrangers concernant les violations de leurs droits par leurs employeurs.

66. En ce qui concerne la révision de l'article 7 de la loi sur le travail, une ordonnance sur les travailleurs domestiques a été élaborée et soumise au Conseil consultatif pour examen en vue de son adoption.

Recommandation 44

67. Le Royaume accepte cette recommandation et invite à se référer à la réponse fournie à la Recommandation 43.

Recommandation 45

68. Le Royaume accepte cette recommandation.

69. Le Royaume publie régulièrement des brochures et des plaquettes d'information en plusieurs langues expliquant les droits et les obligations des travailleurs étrangers, et le Ministère du travail du Royaume, en collaboration avec le Ministère de la culture et de l'information, entend élargir la portée de cette campagne d'information en y associant les différents moyens d'information de manière à toucher le plus grand nombre possible de travailleurs étrangers dans toutes les régions du Royaume.

Recommandation 46

70. Le Royaume accepte cette recommandation.

Recommandation 47

71. Le Royaume accepte cette recommandation.

Recommandation 48

72. Le Royaume accepte cette recommandation.

Recommandation 49

73. Le Royaume accepte cette recommandation.

Recommandation 50

74. Le Royaume accepte cette recommandation.

Recommandation 51

75. Le Royaume accepte cette recommandation.

Recommandation 52

76. Le Royaume accepte cette recommandation.

Recommandation 53

77. Le Royaume accepte cette recommandation.
